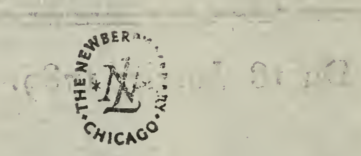
REQUÊTE

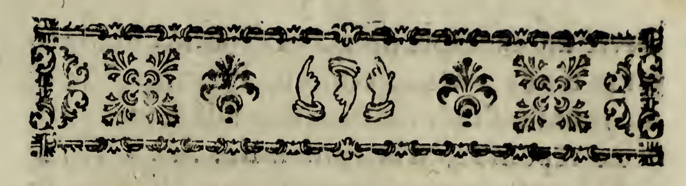
AU ROI,

DU TIERS-ÉTAT

DE LA VILLE DE DIJON.

Du 18 Janvier 1789.


CHICAGO



AU ROI.

SIRE,

PLUSIEURS Provinces de votre Royaume ont obtenu de la bienfaiſance & de la juſtice de VOTRE MAJESTÉ, des Etats particuliers, dont la conſtitution aſſure aux Citoyens du troiſieme Ordre, cette repréſentation & cette influence que, par le droit naturel & politique, ils ſont fondés à prétendre dans les Aſſemblées nationales. Votre Province de Bourgogne n'a ſans doute qu'à former le même vœu, pour obtenir le même bienfait.

Jamais, SIRE, il n'y eut de vœu plus légitime, & qui dût être plus promptement exaucé : il eſt le cri d'un Peuple long-temps courbé ſous un joug de fer, & qui oſe enfin élever la voix, parce que la bonté de ſon Roi lui en a donné le courage.

Lorſque VOTRE MAJESTÉ, touchée des maux qui accabloient la plus nombreuſe partie de ſes Sujets, & donnant à toute la

Terre un exemple de magnanimité, inconnu jufqu'à nos jours, a confulté la Nation fur les moyens d'affurer fon bonheur : de toutes parts cette réponfe s'eft fait entendre. . . . » Nom-
» bre égal de repréfantants pour l'Ordre du
» Tiers dans les Etats généraux, à ceux des
» deux autres Ordres réunis : nombre égal
» de fuffrages, en opinant par têtes. . . . » Vous avez pefé cette réponfe dans votre fageffe ; & bientôt convaincu que la raifon, que l'équité l'avoient dictée, vous avez fait une loi de la premiere partie de cette réponfe, prévoyant que les Etats généraux, à qui vous avez voulu laiffer le foin de prononcer fur la feconde, adopteroient la décifion que l'intérêt public leur a déjà prefcrite.

Mais, SIRE, le bienfait que VOTRE MAJESTÉ vient d'accorder à la Nation, fera perdu pour elle, fi vous ne l'étendez pas aux Affemblés provinciales ; car c'eft de leur conftitution, que dépend effentiellement le bonheur des Peuples.

Les grands objets qui intéreffent toute la Nation, fe décident aux Etats du Royaume : c'eft là que fe font les actes de légiflation générale, que fe reglent la nature & la quotité des impôts deftinés aux befoins de l'Etat. Mais la répartition de ces impôts, les actes de légiflation particuliere, tous les détails de l'adminiftration intérieure, font

confiés aux Aſſemblées provinciales ; & ne conçoit-on pas dès-lors combien la maniere dont elles ſont compoſées, a d'influence ſur la félicité publique ? Que le Clergé, que la Nobleſſe prennent, dans ces Aſſemblées, une injuſte prépondérance, l'oppreſſion du Peuple n'aura jamais de bornes.

VOTRE MAJESTÉ veut rétablir cette partie de ſes Sujets, la plus chere à ſon cœur, parce qu'elle eſt la plus laborieuſe & la plus pauvre, dans les droits contre leſquels, ni la force, ni le temps n'ont pu preſcrire. Eſt-il un moyen plus sûr d'y parvenir, que celui dont la plupart des Provinces, dans leurs pétitions, & les guides de l'opinion publique, dans leurs écrits ont porté le vœu au pied du Trône ?

Il faut, SIRE, il faut que cette égalité de réprêſentants & de ſuffrages, ſoit en effet le remede de tous nos maux, puiſqu'elle eſt univerſellement réclamée. Dans un ſiecle éclairé, quand après une diſcuſſion rendue plus lumineuſe par le choc des intérêts divers, l'opinion publique a déterminé un parti, ne doit-on pas croire qu'il eſt auſſi celui de la juſtice & de la raiſon ? L'erreur peut aſſervir un moment ſous ſon joug, l'opinion publique ; mais bientôt lorſqu'une ſalutaire liberté de penſer & d'écrire, a préparé tous les eſprits à recevoir les rayons de la vérité, on voit

l'opinion publique ſe dégager de ſes chaînes, & ſe montrer en ſuprême légiſlatrice des Nations.

Une voix intéreſſée ne manquera pas de ſe faire entendre ; elle dira à VOTRE MAJESTÉ, que l'égalité des repréſentants & l'opinion par tête, réclamées par l'Ordre du Tiers, détruiroient les formes obſervées dans nos Etats.

Mais ſi ces formes ſont vicieuſes, ſi le changement propoſé eſt ſalutaire, faut-il qu'un reſpect ſuperſtitieux pour de vieilles erreurs, ſoit un obſtacle inſurmontable au bonheur d'une grande Province ? Quoi donc! les vices, les abus conſacrés par une longue ſuite de ſiecles, en ſont-ils moins des abus & des vices ? Se fera-t-on toujours un titre de leur antiquité, pour les perpétuer encore ? N'eſt ce pas une prétention aveugle, que de vouloir conſerver, dans un temps de lumieres, & dans un ordre de choſes tout nouveau, des formes qui ont pris naiſſance à une époque où l'ignorance couvroit toute l'Europe de ſes voiles, & où la condition du Tiers-Etat étoit, certes, bien différente de ce qu'elle eſt aujourd'hui ?

Le régime de nos Etats, SIRE, eſt effrayant, par les vices ſans nombre dont il eſt infecté, par les abus accablants qui en découlent.

Comme les Etats généraux du Royaume doivent être composés des repréſentants de la Nation, de même les Etats particuliers des Provinces doivent être composés des repréſentants du Peuple qui les habite.

La repréſentation doit être vraie ; elle doit être complette ; autrement il n'y a point d'États.

Vraie : c'eſt-à-dire que ceux qui compoſent les Etats, doivent avoir été choiſis librement par les membres de leur Ordre : car on n'a pas le droit de ſtipuler pour autrui, ſi on n'en a pas reçu la miſſion expreſſe ; on ne peut pas engager ceux dont on n'a pas de procuration.

Complette : c'eſt-à-dire que tous les individus de chaque Ordre doivent avoir leurs Députés ; parce que tous les Citoyens ont intérêt à la choſe publique, & que la portion d'intérêt qui appartient à chaque individu, conſtitue eſſentiellement en ſa faveur le droit naturel & poſitif de concourir à l'adminiſtration de la Société.

D'après ces principes, que VOTRE MAJESTÉ a conſacrés Elle même, appréciez, SIRE, la conſtitution de nos Etats : vous n'y verrez de repréſentation, ni *vraie*, ni *complette*, pour aucun des trois Ordres, & ſur-tout pour celui du Tiers.

En effet, *la Chambre du Clergé* eſt compo-

ſée d'Evêques, d'Abbés, de Doyens, de Prieurs, qui y entrent individuellement, en vertu du titre de leurs Bénéfices; quelques Députés des Collégiales & des principaux Ordres religieux, achevent de la former.

Ainſi ſe trouvent exclus les Curés des Villes & des Campagnes, *qui*, ſuivant le jugement que Votre Majesté en a porté dans l'Arrêt rendu pour la Franche-Comté, *par leur état & leurs occupations journalieres, ſe trouvent à portée de faire connoître les beſoins de la claſſe la plus indigente du Peuple.* Ainſi ſe trouvent exclus les Chapelains, les Deſſervants des Paroiſſes, les autres Bénéficiers & quantités de Maiſons religieuſes d'hommes & de femmes, tous membres de l'Etat, tous intéreſſés à l'adminiſtration de la grande famille, dont ils ſont une partie auſſi reſpectable qu'éclairée.

La repréſentation du Clergé n'eſt donc pas *vraie*; car les titulaires, que leurs dignités appellent aux Etats, n'ont aucune miſſion de tout le corps eccléſiaſtique dont ils ſe diſent les repréſentants: elle n'eſt donc pas *complette*, puiſqu'une foule immenſe de membres du Clergé ne paroiſſent aux Etats, ni individuellement, ni par Députés.

La Chambre de la Nobleſſe n'a pas une compoſition moins vicieuſe. A tout Noble qui ne poſſéde pas un fief dans la Province, &

qui ne peut juſtifier de cent ans de nobleſſe, l'entrée en eſt irrévocablement fermée. Ainſi un petit nombre de Gentilshommes décide du deſtin du Corps entier des Privilégiés : & tous ces hommes reſpectables, dont votre auguſte Prédéceſſeur & Vous même, SIRE, avez récompenſé les ſervices militaires, en leur donnant la nobleſſe; tous ceux qui jouiſſent de ſes privileges, ſoit par les Offices dont vous les avez revêtus, ſoit par les fonctions que vous leur avez confiées: cette claſſe nombreuſe, opulente, éclairée, n'a point de repréſentants à l'Aſſemblée provinciale. Elevés au deſſus de l'Ordre du Tiers, rejetés par celui de la Nobleſſe, ils ne ſont comptés pour rien, & ſemblent ainſi dégradés du titre de Citoyens, par la récompenſe même qui devoit les honorer.

Mais c'eſt ſur-tout dans *la Chambre du Tiers-Etat* qu'éclatent tous les vices d'une repréſentation incomplette & illuſoire.

Quarante Villes environ ont le droit de députer aux Etats. D'après la teneur des lettres de convocation, qui portent l'ordre aux Officiers municipaux, d'aſſembler la Commune pour l'élection des Députés, on pourroit croire que les Villes ont de véritables repréſentants. Mais, par un abus inconcevable, cet Ordre eſt mépriſé, les Communes ne ſont point aſſemblées, & les Maires &

Echevins se présentent aux États, comme s'ils étoient revêtus d'une mission légitime.

Encore si les Villes avoient conservé la libre nomination de leurs Maires! Ceux auxquels les Communes auroient confié leur administration municipale, pourroient être jugés dignes de la même confiance, lorsqu'ils iroient stipuler pour elles dans la grande administration.

Mais les besoins du fisc ayant fait créer des Offices municipaux, sur la fin du dernier siecle, & ces Offices ayant été rachetés par la Province, les Elus des Etats se sont emparés du droit de nommer les Maires, & de les déplacer : usurpation d'autant plus révoltante, que le prix du rachat, imposé sur le Tiers-Etat des Villes, formoit pour elles un nouveau titre d'être conservées dans leur droit d'élection ; inconvénient d'autant plus dangereux, qu'il met les Chefs des Municipalités dans la dépendance immédiate & servile des Elus. Ainsi les Maires ne sont plus les Officiers, les mandataires du Peuple; les Villes n'ont plus de représentants.

Les campagnes n'en ont jamais eu. Ceux qui forment la classe la plus nombreuse de la Nation; ceux qui, par leurs travaux, font couler dans les Villes l'abondance & les richesses; ceux qui paient le plus à l'Etat, & qui composent la majeure partie des armées;

ceux-là ſont impitoyablement exclus des Aſſemblées nationales. Inconſéquence funeſte ! s'agit-il de contributions, leurs noms ſont rappellés avec une exactitude ſcrupuleuſe, dans le rôle des impôts. S'agit-il d'honneur, diſons mieux, de juſtice ; car c'en eſt une rigoureuſe, d'appeller à l'adminiſtration de la choſe commune, ceux qui y ont le plus d'intérêt, ils ſont oubliés.

Mais qu'auroit ſervi au Tiers-Etat, d'avoir une repréſentation plus complette & plus vraie, ſi, loin de poſſéder la force active néceſſaire pour opérer ou préparer du moins les réformes, il ne jouiſſoit pas même de cette puiſſance paſſive, qui met un frein à l'introduction des nouveaux abus ?

C'eſt en effet, SIRE, un uſage de nos Etats, que les délibérations des deux Chambres forment décret contre la troiſieme. Et puiſque c'eſt une vérité malheureuſement trop certaine, que les ordres privilégiés ont toujours regardé comme leur premiere prérogative, celle de ſe ſouſtraire à toutes les charges, que l'on calcule, s'il eſt poſſible, combien une telle arme, entre leurs mains, a dû faire de bleſſures au Tiers-Etat.

Tel eſt ce régime tyrannique, qui ſemble avoir été conçu en haine de la portion la plus nombreuſe & la plus utile de la Nation ; digne image de l'Ariſtocratie féodale, où il

a pris naiſſance. Les deux Ordres puiſſants qui ont le moins beſoin de défenſe, qui ſe ſoutiendroient d'eux-mêmes par la maſſe de leurs pouvoirs & de leurs richeſſes, paroiſſent ſeuls, ſtipulent ſeuls, réuniſſent ſeuls dans leurs mains le pouvoir abſolu ; tandis que le troiſieme Ordre, ſi foible, ſi dépendant, n'a pas même la faculté d'oppoſer quelque réſiſtance aux coups qui lui ſont portés. Privé de ſes défenſeurs légitimes, il ne lui eſt permis que d'obéir ſervilement aux lois qu'on lui preſcrit : ſa condition eſt de payer ; ſon devoir, de ſe taire.

Mais nous n'avons pas encore expoſé à VOTRE MAJESTÉ tous nos griefs. La Commiſſion intermédiaire, formée à l'inſtar des Etats, eſt un nouvel outrage fait à l'Ordre du Tiers.

Un Elu du Clergé, un Elu de la Nobleſſe, deux Maires, un Député du Bureau des Finances, ſous le nom d'Elu de VOTRE MAJESTÉ, deux Membres de la Chambre des Comptes, & quelques Officiers des Etats, qui n'ont que voix conſultative, compoſent cette Commiſſion.

Les deux Maires ſont les ſeuls repréſentants qu'on pourroit y compter pour le Tiers-Etat : mais ces deux Maires n'ont enſemble qu'*une voix*, qui ſe trouve anéantie par leur diſparité d'opinion ; ces deux Maires ſont

dans la dépendance entiere des Elus, qui les créent ou les révoquent à leur gré ; ces deux Maires sont le plus souvent eux-mêmes des Nobles ou des Privilégiés, intéressés à étendre les prérogatives exorbitantes qu'ils partagent avec les deux premiers Ordres.

Et d'ailleurs, cette voix si suspecte, si facile à annuller par la division de ceux qui la donnent ; cette voix, qui n'est pas celle du peuple, que pourroit-elle, lors même qu'elle seroit fidelle aux intérêts du Peuple ? Ne seroit-elle pas étouffée par celles des élus du Clergé & de la Noblesse, que les privileges communs aux deux Ordres qu'ils représentent, tiennent incessamment unis.

Voudroit-on regarder le Député du Bureau des Finances & ceux de la Chambre des Comptes, comme des représentants du Tiers-Etat ? Mais le Tiers-Etat est-il assuré de trouver toujours des défenseurs dans des Officiers auxquels il n'a donné aucune mission, & qui sont en communauté d'intérêt avec la Noblesse & le Clergé ?

Ce qui décele enfin à tous les yeux l'injustice qui a présidé à la formation de la commission intermédiaire, c'est qu'il suffit aux Elus des premiers Ordres, pour former partage, de gagner un des Maires, ou l'un des Députés de la Chambre des Comptes, qui n'ont de même entr'eux qu'*une seule voix* ;

& comme, dans ce cas, l'Elu du Clergé, & à son défaut, celui de la Noblesse, a la prépondérance, il s'ensuit manifestement que les Elus des deux premiers Ordres sont toujours les arbitres absolus de l'administration. L'ordre du Tiers ne paroît encore là, par des représentans qu'il n'a pas choisis, que pour recevoir une seconde fois la loi.

Ce n'étoit point assez. La présence de l'Elu de VOTRE MAJESTÉ & des Députés de la Chambre des Comptes, pouvoit gêner les Elus du Clergé & de la Noblesse ; on est parvenu à l'écarter. Un usage, dont aucune expression ne peut peindre la tyrannie, a donné une force légale aux délibérations que ces Elus voudroient former seuls, tandis qu'ils seroient hors du sein de la Province ; & de ce moment, toutes les affaires importantes sont renvoyées pour être décidées à Paris.

Cependant, SIRE, c'est cette commission intermédiaire, organisée d'une maniere si vicieuse, qui décide en quelque sorte de toutes les affaires de l'administration. Les Etats ne s'assemblent que tous les trois ans, & durant moins de quinze jours, consacrés bien plus à des fêtes d'un luxe ruineux, qu'à des travaux utiles: dans l'intervale, tout, tout absolument est remis au pouvoir des Elus, qui, il est vrai, sur les objets majeurs, ne peuvent statuer que provisoirement. Mais lorsque les

dépenſes ſont conſommées, lorſque les gratifications ont été payées, lorſque les ouvrages publics ſont ou finis, ou conſidérablement avancés, eſt-il au pouvoir des Etats de revenir ſur ce qui a été fait? Ne ſont-ils pas réduits à ce rôle tout-à-fait paſſif, de ratifier ce qu'il a plu aux Elus d'ordonner?

Et la commiſſion intermédiaire, fût-elle uniquement chargée de la répartition des impôts, ſon autorité réſidant toute entiere dans les Elus des deux Ordres accoutumés de compter au nombre de leurs privileges, celui de payer le moins poſſible, ne doit-il pas en réſulter les abus les plus funeſtes ſur ce point important? c'eſt delà qu'eſt iſſue cette injuſtice criante dans la répartition des vingtiemes & de la capitation, les ſeuls impôts partagés par la Nobleſſe; injuſtice que des réclamations mille fois répétées n'ont jamais pu faire ceſſer : c'eſt delà que, pour cette immenſité d'impoſitions perçues ſous la fauſſe dénomination de *taille*, on n'a pas pu réuſſir encore à faire admettre un plan de répartition moins vicieux que celui qui eſt en uſage, parce que ceux qui l'impoſent en étant exempts, il leur eſt indifférent qu'elle ſoit répartie d'une maniere plus équitable.

Mais plus le pouvoir de la commiſſion intermédiaire eſt étendu, plus il eſt ſuſceptible, & d'excès, & d'abus; plus il ſemble

que l'on ſe ſoit appliqué à le ſouſtraire à ſes ſurveillants légitimes.

Ainſi, la chambre des comptes, qui autrefois n'allouoit, dans ceux de la Province, que les dépenſes juſtement ordonnées ; aujourd'hui, par un changement dont il eſt inutile d'indiquer la ſource, eſt forcée de paſſer, ſans examen, toutes les dépenſes réglées par les Elus.

Ainſi, les Alcades, inſtitués pour ſurveiller l'adminiſtration des Elus, pour en faire connoître les vices aux Etats, voient leur patriotiſme enchaîné par une loi ſurpriſe au Souverain, qui, ſous le prétexte ſpécieux de maintenir *la tranquillité dans les Etats*, les contraint de ſoumettre leurs *remarques* à la cenſure du commiſſaire de VOTRE MAJESTÉ : & l'on a vu, SIRE, votre commiſſaire, trompé ſans doute par des ennemis de notre bonheur, forcer les Alcades, de renfermer dans les ténebres, des *remarques* qui auroient pu opérer la révolution la plus ſalutaire au Peuple de cette Province.

D'aprés une organiſation auſſi déſaſtreuſe, ſoit dans les Etats, ſoit dans la commiſſion intermédiaire, VOTRE MAJESTÉ peut aiſément prévoir que l'oppreſſion du Tiers-Etat n'a d'autre terme que celui qu'il plaît aux deux autres Ordres de lui aſſigner.

Ainſi le clergé ne contribue en rien aux impoſitions.

Ainsi les Nobles, singuliérement ménagés dans la répartition des vingtiemes, ne paient que 31000 liv. de la capitation réglée à 500000 liv.

Ainsi le Tiers-Etat supporte seul cette foule d'autres impositions royales, connues sous les noms de *taillon*, *garnisons*, *subsistances & exemptions*, *dons gratuits ordinaire & extraordinaire*, qui montent à près de 1500000 *liv*.

Ainsi le Tiers-Etat supporte seul encore, & sans la moindre exception, toutes les charges & les dépenses communes de la province, telles que les gages des Maréchaussées, ceux des Maîtres de poste & couriers, l'impôt qui remplace la corvée, les appointemens des Gouverneur, commandant, intendant & de leurs Secretaires, leurs logements, tous les frais des Bureaux, tous ceux relatifs aux ponts & chaussées, à la suppression de la mendicité, aux haras ; il paie seul la taxe établie pour le rachat des droits de courtiers-jaugeurs, inspecteurs aux boissons & boucheries, & pour celui des droits sur les huiles & savons; il paie encore, & toujours seul, la totalité des frais du long voyage que les Elus font à Paris pour la présentation des cahiers de la Province à VOTRE MAJESTÉ ; il paie (chose incroyable) les sommes ordonnées par la Noblesse & le clergé, pour être ré-

pandues à titre de *ſecours* & d'*aumônes* ; il paie (chose honteuſe) la rétribution des *journées* employées à l'adminiſtration de la Province, par les Elus des deux premiers Ordres, déjà rétribués par une gratification que ces mêmes Elus reçoivent de VOTRE MAJESTÉ : enfin, il paieroit encore le *tapis*, les *bougies*, le *papier* du Bureau particulier de la chambre de la nobleſſe, & les gages de ſon capitaine de la porte, & les *journées* des commiſſaires vérificateurs des titres des Gentilshommes, ſi aux Etats derniers ſeulement, les Nobles n'avoient pas daigné tenir quitte de ces modiques objets l'Ordre du Tiers.

Ainſi ces bâtimens ſomptueux, élevés par le luxe des adminiſtrateurs, & pour leur agrément ſeul ; ces routes multipliées en tout ſens, pour la commodité des grands, bien plus que pour l'utilité du commerce ; ces Fêtes publiques dont le peuple n'a que le tumulte & les Riches tout l'agrément & l'honneur ; ces dons extraordinaires aux gens en place, par leſquels les Elus s'ouvrent les routes de la faveur ; ces médailles, ces jetons frappés à grands frais & répandus avec une profuſion ſcandaleuſe ; tant de dépenſes ſuperflues, d'autant plus multipliées, que ceux qui les paient n'ont pas le droit de les contredire ; tout eſt rejeté ſur le malheureux Tiers-Etat.

Votre

Votre cœur paternel, SIRE, eſt ému des effrayantes injuſtices dont nous offrons à VOTRE MAJESTÉ un tableau, à la fidélité duquel il ne manque que d'être plus complet. Vous vous étonnez que le Clergé, que la Nobleſſe n'aient pas réparé ces injuſtices; vous admirez la patience avec laquelle le Tiers-Etat les a ſupportées. Ah! ſans doute cette patience de la part d'un grand Peuple a bien lieu de ſurprendre. Mais quoi! diviſés, ſans défenſe, réduits à une inertie profonde, forcés de reſpecter nos chaînes, il falloit que la voix bienfaiſante du meilleur des Rois vînt faire revivre l'eſpérance en notre ame; il falloit qu'elle nous rendît la force de réclamer & de défendre nos droits.

Nous l'avons dit à VOTRE MAJESTÉ : il n'eſt de remede aux maux qui nous oppriment, que dans la deſtruction des vices qui les ont produits.

Des Gentilshommes de cette Province reconnoiſſant enfin qu'ils devoient contribuer aux charges de la ſociété dans laquelle le deſtin leur a donné un lot ſi avantageux, nous ont offert de partager avec nous tous les impôts qui ſeroient conſervés, qui ſeroient établis par les Etats-généraux.

Reconnoiſſant de même que cet uſage de nos Etats, qui donne aux décrets de deux Chambres le pouvoir d'obliger la troiſieme,

étoit une ſource d'abus, mais toujours inviolablement attachés à l'iſolement des trois Ordres, il nous ont offert d'accorder à chaque Chambre le *veto*, pour arrêter toutes les délibérations qu'elle jugeroit contraires à ſon intérêt.

Nous n'avons pas cédé à ces propoſitions, SIRE, parce que nous n'avons vu dans la premiere qu'une juſtice rendue à demi ; & dans la ſeconde, qu'un moyen conſervé pour faire revivre dans un autre temps les abus auxquels on ſembloit vouloir remédier aujourd'hui.

En effet, les impôts ordonnés par les Etats du Royaume, ne ſont pas les ſeuls que ſupporte le Tiers-Etat. VOTRE MAJESTÉ a vu qu'il payoit une foule de taxes additionnelles, conſacrées aux beſoins particuliers de la Province, & aux dépenſes de ſon Adminiſtration. Mais ces taxes n'ont-elles pas une deſtination commune aux trois Ordres ? N'eſt-ce pas ſur-tout celui de la Nobleſſe, celui du Clergé, qui en tirent les plus grands avantages ? En s'y ſoumettant, ce ne ſeroit donc pas un *ſacrifice* que les Gentilshommes voudroient bien nous faire, ce ſeroit une *juſtice*, une *juſtice rigoureuſe*, qui n'auroit pas dû être ſi tardive.

Mais que ſerviroit au Tiers-Etat de l'obtenir, ſi les deux Ordres privilégiés conſer-

voient toujours la puiſſance de rejeter ſur lui le poids des impôts ?

Eh ! ne voit-on pas que de refuſer au Tiers-Etat l'égalité d'influence dans l'adminiſtration, c'eſt n'apporter aucune amélioration à ſon ſort ? Sans cette égalité, comment pourra-t-il faire aſſeoir la répartition des ſubſides ſur de juſtes baſes ? Comment pourra-t-il ſe défendre des injuſtices qu'on lui ſera ſouffrir ?

Sera-ce ce *veto* qu'on lui accorde aux Etats, qui lui ſervira d'égide ? » Le pouvoir négatif » dit un grand homme, n'eſt que l'arme du » plus foible, & cette arme fléchit à la lon- » gue.... » Quand les deux Ordres privilégiés deſireront faire paſſer un décret auquel le troiſieme auroit intérêt de s'oppoſer, quelle priſe n'auront-ils pas ſur lui, par la tyrannie du crédit, des grandeurs, de l'autorité, des richeſſes ? Tous ſes repréſentants, ne l'eſpérons pas, ne ſeront point invulnérables. Qu'ils ſe montrent foibles une fois, voilà notre ruine conſommée ; deux *veto* combinés nous tiendront à jamais dans les fers.

Et d'ailleurs ce *veto*, qui peut opérer des effets ſalutaires dans une république, en ſervant de frein aux entrepriſes du deſpotiſme, ne ſeroit-il pas la ſource de mille inconvénients funeſtes dans une Aſſemblée provinciale ? Par lui, toutes les détermina-

tions feroient arrêtées ; une contrariété pointilleufe entre les Ordres, le feroit oppofer à chaque inftant : l'adminiftration tomberoit dans un état de mort ; & comme il faut pourtant qu'elle agiffe, bientôt une des Chambres folliciteroit l'abolition du *veto*, à laquelle les autres feroient forcés de confentir ; & l'on verroit un jour renaître cet ufage, auteur de nos miferes, de donner force de loi aux décifions de deux Ordres, malgré le vœu du troifieme.

Non, SIRE, non, vous n'adopterez point des formes, qui, fans opérer aucun bien, pourroient produire mille maux. Vous rejetterez un régime oppreffeur de vos Sujets ; car nous le fommes, SIRE, nous le fommes, auffi bien que les Grands qui entourent votre Trône ; & ce titre, que nous nous faifons gloire de porter, qui fait notre bonheur, ce titre nous affure les mêmes droits à votre juftice & à votre amour. Nous difputons avec eux, de loyauté, de courage, de fidélité, de tendreffe pour notre Roi : s'ils commandent les armées, nous en faifons la force ; s'ils font à la tête de l'Adminiftration, nous y portons le flambeau ; s'ils encouragent les arts, nous les cultivons ; & tandis qu'ils groffiffent le cortege de votre Cour, nous traçons dans leurs champs ces fillons qui les nourrif-

ſent, & qui ſont la véritable puiſſance des Empires.

Il eſt temps enfin que nous prenions dans l'Etat, le rang que la nature & le droit politique nous y donnent; & c'eſt à vous, SIRE, que ſera dû l'honneur immortel de nous y avoir replacé. Une révolution à jamais mémorable, à jamais ſalutaire, ſera votre ouvrage; elle élevera votre regne au-deſſus des regnes les plus vantés; elle inſcrira votre Nom parmi les Noms des Princes chéris du monde.

Puiſque la conſtitution de nos Etats a beſoin d'être régénérée, VOTRE MAJESTÉ *ordonnera la convocation des trois Ordres de la Province*, pour en former le plan & le préſenter enſuite à votre ſanction.

Cette convocation, SIRE, eſt néceſſaire; mais vainement VOTRE MAJESTÉ en attendra quelque fruit, ſi Elle ne donne à cette Aſſemblée une autre compoſition & d'autres formes qu'à celle de nos Etats, car nos Etats (VOTRE MAJESTÉ ne l'ignore plus) ne repréſentent point les trois Ordres.

Cependant c'eſt à eux, régulièrement aſſemblés, qu'il appartient de prononcer ſur le grand objet de la reforme conſtitutionnelle.

N'écoutez pas, SIRE, ceux qui vous diroient que cette convocation porteroit

atteinte aux libertés, aux franchifes de notre Province.

Oui, la Bourgogne a des privileges qui affurent à fes Etats la libre adminiftration de fon économie intérieure. Mais donner aux Etats une forme plus falutaire & vraiment repréfentative, ce n'eft point bleffer nos privileges, c'eft leur rendre toute leur force premiere.

En appellant les trois ordres *par des repréfentants, à l'élection defquels tous les intéreffés à la chofe publique auront coopéré, & dans un nombre proportionné à la population des Bailliages qui les nommeront*, VOTRE MAJESTÉ formera une véritable affemblée nationale ; & nous aurons enfin de vrais Etats.

Ne font-ils pas, en effet membres de la République, ces Eccléfiaftiques du fecond Ordre, ces Religieux, ces Curés fur-tout, les lumieres & les confolateurs de l'humanité ? Ne font-ils pas auffi membres de la République, tous ces Nobles rejetés du fein de la Chambre de la Nobleffe, fous le vain prétexte de la nouveauté de leurs titres ? Ne font-ils pas, enfin, également membres de la République, ces Habitants des Bourgs & des Villages, qui forment la maffe de la population. Ces claffes nombreufes, SIRE, doivent toutes être repréfentées à l'Affem-

blée nationale : toutes ont droit de délibérer fur les intérêts communs.

Que les Députés foient choifis parmi leurs pairs, qu'ils foient élus librement & par la voix du fcrutin ; c'eft encore une juftice que nous attendons de VOTRE MAJESTÉ.

La liberté, le fecret des élections, SIRE, font la fauvegarde la plus affurée contre la corruption. Il n'eft point de précaution fuperflue, lorfqu'elle tend à affermir la confiance publique. Dans un moment où il eft queftion de fouftraire le Tiers-Etat aux abus des privileges, il y auroit le plus grand danger de laiffer aux privilégiés la poffibilité de prendre place au nombre des Députés du Tiers-Etat. Sous ce nom de *privilégiés*, nous n'entendons pas ceux de notre Ordre, qui jouiffent de l'exemption des fubfides & des charges publiques; car le vœu qu'ils adreffent aujourd'hui avec nous à VOTRE MAJESTÉ, pour parvenir à une jufte répartition des impôts, prouve que dès long-temps ils en ont fait l'abjuration. Nous voulons parler des Nobles, des Ennoblis qui parviendroient à fe faire élire pour nos repréfentans. Et nous devons le craindre, SIRE : fi VOTRE MAJESTÉ ne met pas à la liberté des élections le frein falutaire que nous follicitons, auffitôt le crédit, l'autorité, des manœuvres perfides, feront tomber notre choix fur ceux-

mêmes dont les intérêts nous sont opposés.

Mais *le nombre des représentants pour le Tiers-Etat, égal à ceux des deux autres Ordres réunis*, mais l'*opinion par tête*, voilà, SIRE, les plus ardents de nos vœux ; & s'ils doivent être remplis, c'est sur-tout pour cette premiere Assemblée, où vont être posées les bases de notre constitution.

A Dieu ne plaise que nous revoquions en doute le désintéressement, la loyauté des membres des deux premiers Ordres avec lesquels nous traiterons. Mais ignore-t-on qu'il est dans le cœur de l'homme une tendance nuturelle qui le porte toujours à faire sa condition meilleure que celle d'autrui ? La générosité, SIRE, la bienfaisance, l'amour de l'égalité, sont des vertus d'individus. Les corps irrévocablement attachés à leurs prétentions, ne voient qu'elles, & n'aspirent qu'à les étendre.

L'isolement des Ordres seroit donc une barriere insurmontable à toute innovation salutaire. Lorsqu'en effet le Clergé, la Noblesse, renfermés dans leurs chambres, calculeront l'étendue de leurs *sacrifices*, & des *secours* qu'ils daigneront accorder aux miseres du Peuple, les porteront-ils jusqu'au point où la raison publique voudroit les porter aujourd'hui ? Et quand ils feroient sur ce point une justice toute entiere, se prêteront-

ils

ils aux réformes qui en garantiroient la durée au Tiers-Etat ? Voudront-ils ſe deſſaiſir des moyens de rétablir un jour un Ordre de choſes qui leur eſt ſi favorable ? Quand l'intérêt eſt ſeul vis-à-vis de lui-même, combien ſon empire eſt tyrannique ! Appellez, SIRE, l'Ordre opprimé, qu'il paroiſſe aux délibérations ; ſa préſence fera naître dans les cœurs de généreux ſentiments : l'intérêt rougira de montrer ſon maſque hideux ; & l'équité, ſous les traits de la bienfaiſance, ſouſcrira aux réformes deſirables.

SIRE, des conſidérations d'une telle importance mettent dans le plus grand jour la juſtice de notre demande. Les vices qui ſe ſont introduits dans la conſtitution de nos États, ceux de la Commiſſion intermédiaire, tous les abus qui en découlent, ne peuvent être réformés que par l'Aſſemblée des trois Ordres ; & pour que la reforme ſoit complette, il faut que l'Ordre léſé ait l'égalité d'influence, ſans laquelle il ne pourra jamais rien obtenir.

Vous accorderez donc à votre Peuple, SIRE, le bienfait qu'il implore. Vous le lui devez, parce qu'il ne peut l'attendre que de Vous.

Enfin, la Bourgogne aura une Aſſemblée vraiment nationale ! Enfin, le Peuple qui l'habite, pourra ſe relever de l'oppreſ-

ſion, & reſpirer l'air ſalubre d'une ſage liberté. Elle ceſſera cette guerre inteſtine qui fomentoit entre les trois Ordres, l'uſage abſurde qui les tenoit iſolés. Unis déſormais dans l'adminiſtration de la choſe publique, ils prendront le même eſprit & les mêmes principes. Si quelques Gentilshommes de la Bourgogne ont annoncé l'irrévocable projet de s'oppoſer à cette réunion, que VOTRE MAJESTÉ n'en conçoive pas la triſte penſée, qu'elle ſoit impoſſible. Le vœu particulier d'un petit nombre de Nobles, n'eſt pas celui de la Nobleſſe entiere. Conſultez-la, SIRE, & vous la verrez concourir avec nous, pour conſommer une révolution qui doit opérer le ſalut commun. Que rien n'arrête l'exécution des intentions bienfaiſantes de VOTRE MAJESTÉ : Elle ne doit pas douter un ſeul inſtant que tous les Ordres n'en attendent avec impatience la promulgation. Clergé, Nobleſſe, Tiers-Etat, tous ont également à ſe plaindre des vices de l'Adminiſtration provinciale, où pas un d'eux n'eſt repréſenté; tous ont un égal deſir d'en régénérer la conſtitution, & d'en corriger les abus.

Qu'il nous tarde, SIRE, de toucher au moment de la convocation de cette Aſſemblée! qu'il nous tarde de rentrer dans les droits de Citoyens, qui nous étoient ravis depuis tant de ſiecles! qu'il nous tarde de

conferer ſur les intérêts de la ſociété commune, avec ceux que nous oſons nommer nos *freres*, puiſque leurs dignités & leurs titres ne les ont pas dépouillés de la qualité d'*hommes* ! Nous ne croyons pas, nous ne pouvons pas croire qu'il ſe trouve humiliés de nous voir aſſis près d'eux, de voir nos lumieres & nos voix ſe confondre avec les leurs. Eh ! quoi ne ſommes-nous pas auſſi les enfants de la Patrie ; ne ſommes-nous pas des membres de la grande famille ; n'en formons-nous pas même la partie la plus nombreuſe ? Ah ! qu'ils ne craignent pas que, pour avoir place avec eux dans le Concile provincial, nous en venions jamais à méconnoître l'intervalle que la naiſſance ou les dignités ont mis entre eux & nous. Nous reſpecterons toujours des diſtinctions fondées ſur l'ordre ſocial, & néceſſaires à la gloire & à la ſûreté de l'Etat. Toujours les Miniſtres des Autels auront nos reſpects ; toujours les Chefs des Armées auront notre reconnoiſſance & nos égards ; le Clergé, la Nobleſſe, ne ceſſeront point dêtre des Ordres diſtincts & ſéparés. Des privileges honorifiques, plus dignes d'eux que des privileges pécuniaires, les claſſeront à jamais dans un rang bien ſupérieur à celui du Tiers-Etat.

Tels ſont, SIRE, l'eſpérance & les vœux que nous dépoſons au pied du Trône. Votre bonté, votre ſageſſe, votre amour pour vos

Sujets, pénétrent nos cœurs d'une confiance ſans bornes. Monarque, pere du Peuple, ce que vous avez fait pour des Provinces qui ne ſont, ni plus fidelles, ni plus inviolablement attachées à leur Prince que la Bourgogne, & dont les infortunes n'étoient pas portées à cet excès où les nôtres ſont parvenues; ce que vous avez fait pour elles, nous eſt un gage aſſuré que vous le ferez pour nous.

DÉLIBÉRATION des Corporations de Dijon, réunies, par leurs Députés, le 18 janvier 1789 : elles ont approuvé la Requête ci-deſſus, & ont nommé MM. *Morelet* & *Volfius*, Avocats, pour la préſenter au Roi, à Monſeigneur le Prince de Condé & aux Miniſtres. = Dix-huit autres villes ou bourgs de la Bourgogne ont *adhéré* par des Délibérations particulieres.

Nota. Par délibération des TROIS ORDRES de la Ville de TOURNUS, du 16 Janvier 1789 : » *les deux » premiers Ordres* ont manifeſté une intention décidée, » de donner pour premiere preuve de leur attachement » au bien public, une adhéſion à ce qui a été réglé » entre les trois Ordres pour la Province du Dau- » phiné..... » En conſéquence il a été nommé des Commiſſaires des *trois Ordres*, pour déterminer *les augmentations ou changements que la différence des lieux & des circonſtances néceſſitera.*